

19 CODE D'ADMISSIBILITE

Admissibilité à une compétition

- 19.1 Un concurrent doit être admissible à une compétition sauf si cette admissibilité a été suspendue ou supprimée. L'« Admissibilité à une compétition » signifie qu'une personne est en droit de participer aux compétitions de voile.
- 19.2 Une personne ne possédant pas l'Admissibilité à une compétition ou qui est en infraction avec une quelconque des conditions imposées à son Admissibilité ne doit participer à aucune compétition de voile régie par les règles de course à la voile ou les présentes régulations, en tout ou partie.
- 19.3 Un bateau qui participe avec, parmi son équipage, un concurrent en infraction avec le présent code doit être disqualifié pour toutes les courses courues en infraction.

Admissibilité World Sailing

- 19.4 En sus de l'Admissibilité à une compétition, un concurrent possède l'« Admissibilité World Sailing » s'il répond aux conditions suivantes :
- (a) il est membre de son autorité nationale membre ou d'une de ses organisations affiliées. Une telle appartenance doit être établie par le concurrent soit :
 - i. du fait de son inscription par l'autorité nationale du pays dont il est ressortissant ou résident, ou
 - ii. du fait de la présentation d'une carte ou d'un certificat de membre en cours de validité ou d'un autre document attestant de son identité et de son appartenance
 - (b) il est inscrit en tant que « coureur World Sailing » sur le site internet de World Sailing, pour les épreuves listées dans les réglementations 19.6(a) à (c), les épreuves de qualification olympique et les épreuves de Match Racing World Sailing gradées
 - (c) il a accepté d'être régi par et soumis aux réglementations et à toute autre exigence formulée par World Sailing, et
 - (d) ni son admissibilité à une compétition ni son admissibilité World Sailing n'ont été suspendues ou supprimées selon la réglementation 19.
- 19.5 Dans des circonstances exceptionnelles, le Comité exécutif peut supprimer les exigences des réglementations 19.4(a) et (b) pour un coureur qui, pour de bonnes raisons, est incapable de satisfaire à ces exigences.

Épreuves nécessitant l'admissibilité World Sailing

- 19.6 L'admissibilité World Sailing est exigée pour les épreuves suivantes :
- (a) La compétition olympique de voile
 - (b) les épreuves de voile de Jeux Régionaux, reconnues par le Comité International Olympique
 - (c) les épreuves incluant « World Sailing » dans leur titre

- (d) les championnats du monde et continentaux de classes World Sailing, les championnats du monde IMS, les épreuves majeures ou autres épreuves approuvées par World Sailing en tant que championnats du monde
- (e) toute épreuve pour laquelle l'autorité organisatrice, l'autorité nationale ou World Sailing a désigné un jury international, des umpires internationaux, des comités de course internationaux, des jaugeurs internationaux ou des délégués techniques World Sailing pour y agir en cette qualité
- (f) toute épreuve validée par une autorité nationale membre en tant qu'épreuve de qualification olympique
- (g) toute épreuve sous la juridiction d'une autorité nationale, désignée par cette autorité nationale comme exigeant des concurrents qu'ils répondent aux exigences de la réglementation 19.7, et
- (h) toute épreuve désignée par World Sailing.

19.7 De plus, avec l'accord préalable de l'autorité nationale correspondante, une autorité organisatrice peut également imposer les mêmes exigences que la réglementation 19.6 ci-dessus pour une épreuve et cela doit être mentionné dans l'avis de course et les instructions de course.

Critère de nationalité

19.8 Les réglementations 19.8 à 19.18 s'appliquent uniquement aux championnats du monde, continentaux et régionaux de classes olympiques et aux épreuves de World Sailing, sauf :

- (a) les championnats du monde de match racing
- (b) le championnat du monde de course par équipe
- (c) le championnat du monde de course au large en équipage

19.9 Un concurrent doit être un ressortissant du pays qu'il représente, mais cela ne s'applique pas aux équipiers remplaçants si l'avis de course le précise.

19.10 Pour les besoins de la réglementation 19, le pays qu'un concurrent représente est soit :

- (a) si applicable, le pays de l'autorité nationale qui a inscrit le concurrent à l'épreuve, ou
- (b) si la réglementation 19.10(a) ne s'applique pas, le pays dont les lettres de nationalité du numéro de voile du bateau sur lequel le concurrent navigue lors d'une épreuve au cours de laquelle la réglementation 19.8 s'applique.

Résidents d'autres pays

19.11 Un concurrent qui réside dans un pays dont il n'est pas un ressortissant doit être considéré comme un ressortissant de ce pays pour les besoins de cette réglementation s'il possède un justificatif de domicile délivré par le directeur exécutif de World Sailing.

19.12 Le directeur exécutif de World Sailing peut délivrer un justificatif de domicile à la demande d'un concurrent seulement s'il estime que toutes les conditions suivantes sont remplies :

- (a) le concurrent a été un résident du pays depuis pendant au moins trois années consécutives
- (b) le concurrent a été un membre de l'autorité nationale correspondante (ou d'un club ou organisation affiliée à cette autorité nationale) pendant au moins trois années consécutives, et
- (c) le concurrent n'a pas représenté d'autre pays dans les trois dernières années (le comité exécutif peut réduire cette période).

Double nationalité et changements de nationalité

19.13 À moins que les réglementations 19.14 à 19.17 s'appliquent :

- (a) un concurrent qui est un ressortissant d'un ou plusieurs pays simultanément peut représenter n'importe lequel d'entre eux, selon son choix (ce choix ne peut être fait qu'une seule fois), et
- (b) après avoir représenté un pays, un concurrent ne doit pas représenter un autre pays.

19.14 Un concurrent ne doit pas être considéré comme avoir représenté un pays sauf s'il avait au moins 16 ans à ce moment.

19.15 Un concurrent qui a représenté un pays et qui a une autre nationalité, a changé sa nationalité, ou a acquis une nouvelle nationalité, ne doit pas représenter son nouveau pays sauf si :

- (a) il n'a pas représenté son ancien pays pendant les trois dernières années, et
- (b) il a changé de nationalité ou a acquis sa nouvelle nationalité plus de trois ans auparavant.

Le comité exécutif de World Sailing peut, après avoir pris en considération les circonstances de chaque situation et avec l'accord des autorités nationales concernées, réduire ou annuler les périodes de trois ans prévues aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus.

19.16 Si une partie d'un pays existant (tel qu'un pays associé, un département, pays ou colonie, de province ou outre-mer) acquiert son indépendance et devient un nouveau pays ou est intégré ou associé à un autre pays, un concurrent peut :

- (a) continuer de représenter son ancien pays s'il reste un ressortissant de ce pays, ou
- (b) représenter le nouveau pays à condition que ce pays possède une autorité nationale et que le concurrent devienne ou demande à devenir un ressortissant de ce pays.

Le choix prévu dans cette réglementation ne peut être fait qu'une seule fois pour ce changement de nationalité (sous réserve des dispositions de la réglementation 19.15) et doit être entériné par le directeur exécutif de World Sailing. Le pays qu'un concurrent représente doit être reconnu par le Comité International Olympique.

19.17 Dans des circonstances exceptionnelles, le comité exécutif peut prendre toutes décisions de nature générale ou individuelle liée à la nationalité (y compris autoriser un changement de nationalité quand il n'est pas autorisé par ailleurs) et en particulier poser des conditions spécifiques liées à la nationalité, à la citoyenneté, au domicile ou à la résidence des concurrents, ainsi que la durée de toute période d'attente.

Détermination de nationalité et litiges

19.18 Tous les litiges et demandes selon les réglementations 19.8 à 19.17 doivent être déterminés par le comité exécutif de World Sailing. Une allégation d'infraction aux réglementations 19.8 à 19.17 ne doit pas être motif à réclamation et la RCV 63.1 ne s'applique pas. La pénalité pour une infraction doit être à la discrétion du comité exécutif. Le comité exécutif peut déléguer l'autorité de prendre ces décisions à un panel constitué du directeur exécutif et d'au moins un vice-président.

Suspension ou suppression de l'admissibilité d'un concurrent ou de l'admissibilité World Sailing

19.19 L'admissibilité à une compétition ou l'admissibilité World Sailing (ou les deux) peut être suspendue ou supprimée :

- (a) par une autorité nationale (pour les épreuves sous sa juridiction) ou par World Sailing
 - (i) pour une infraction à la RCV 69.1(a),
 - (ii) pour avoir participé dans les 2 années précédentes à une compétition alors que le concurrent savait ou aurait raisonnablement dû savoir qu'il s'agissait d'une épreuve interdite, ou
 - (iii) pour une infraction à la RCV 5.

Les pouvoirs de World Sailing pour cette réglementation viennent en complément des dispositions de la RCV 69.

19.20 Une « épreuve interdite » signifie une épreuve :

- (a) qui permet ou exige de la publicité au-delà de la publicité autorisée par le code de publicité de World Sailing,
- (b) avec des prix ou bénéfices mentionnés dans la réglementation 25.12.2, pour une épreuve nationale non approuvée par l'autorité nationale du lieu de l'épreuve ou pour une épreuve internationale non approuvée par World Sailing,
- (c) qui est décrite comme un championnat du monde ou utilise le mot « monde », soit dans le titre de l'épreuve, soit autrement, et qui n'est pas approuvée par World Sailing,
- (d) qui ne se conforme pas aux exigences de la RCV 89.1 et qui n'est pas autrement approuvée par World Sailing,
- (e) pour laquelle l'autorité organisatrice n'a pas réglé les droits d'épreuve à World Sailing, et
- (g) qui a été listée sur le site internet de World Sailing, sur une liste maintenue à jour dans ce but.

Révisions et appels

19.21 Les procédures pour réviser et faire appel des décisions d'une autorité nationale ou de World Sailing sont précisées dans la réglementation 35.

19.22 Après qu'une décision de suspension ou de suppression ou de conditions à l'admissibilité à une compétition ou à l'admissibilité World Sailing soit devenue définitive, le directeur exécutif doit rapporter la décision à toutes les autorités nationales, aux associations de classe World Sailing et autres organisations

affiliées à World Sailing, qui peuvent également suspendre l'admissibilité pour les épreuves se déroulant dans leur juridiction. Le directeur exécutif peut faire ce rapport en publiant une note appropriée sur le site internet de World Sailing.

Rétablissement de l'admissibilité à une compétition et/ou de l'admissibilité World Sailing

- 19.23 Un concurrent peut demander au bureau judiciaire de Word Sailing le rétablissement de son admissibilité à une compétition ou de son admissibilité World Sailing ou demander à ce que les conditions imposées soient supprimées ou modifiées, si
- (a) il fait état de nouvelles circonstances significatives, justifiant le changement, et
 - (b) un minimum de 3 ans s'est écoulé depuis la décision d'origine.

Admissibilité de classe

- 19.24 Tout concurrent dont l'admissibilité a été suspendue, refusée ou révoquée par une classe World Sailing, peut faire appel de cette décision auprès du bureau judiciaire conformément aux articles 77 à 81 et aux procédures décrites dans les règles de procédure du bureau judiciaire.